

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 9 NOV. 2015

**Projet de renouvellement et d'extension  
d'une carrière de calcaire  
sur la commune de Bergouey-Viellenave (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 096

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

|                                                                 |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Localisation du projet :                                        | Commune de Bergouey-Viellenave                             |
| Demandeur :                                                     | Société CARRIÈRES LAFITTE                                  |
| Procédure principale :                                          | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| Autorité décisionnelle :                                        | Préfet des Pyrénées-Atlantiques                            |
| Date de saisine de l'autorité environnementale :                | 9 octobre 2015                                             |
| Date de réception de la contribution du préfet de département : | 9 octobre 2015                                             |
| Date de l'avis de l'agence régionale de santé :                 | 7 mai 2015                                                 |

**Principales caractéristiques du projet**

Cette carrière sise sur la commune de Bergouey-Viellenave est exploitée depuis au moins 1976. La société CARRIÈRES LAFITTE a acheté cette carrière à la société SOCALBE en 1999, et bénéficie actuellement d'un arrêté d'autorisation n° 02/IC/293 en date du 21 juin 2002 pour une extraction à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de l'ordre de 18,2 ha sur une durée de 30 ans, qui expire le 21 juin 2032 et d'un arrêté d'autorisation n° 5187/2011/003 du 21 avril 2011 sans limitation de durée pour l'unité de traitement des matériaux.

Dans le but de pérenniser son activité sur le secteur, la société CARRIÈRES LAFITTE souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière, approfondir l'extraction, l'étendre vers le sud sur une surface de 9,9 ha et augmenter les productions moyenne et maximale, respectivement de 300 000 t/an et 400 000 t/an à 450 000 t/an et 550 000 t/an. Elle souhaite également améliorer la gestion de la verse à stériles<sup>1</sup> en réduisant sa hauteur et en améliorant la stabilité du versant est.

### **Le demandeur**

Le demandeur de l'autorisation est la société CARRIÈRES LAFITTE qui est une filiale du groupe EUROVIA, première entreprise française de travaux publics. Elle exploite des carrières avec des unités de traitements des matériaux dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes et les Hautes-Pyrénées. Le siège administratif de la société est situé à Cauna dans les Landes.

### **Nature du projet**

Le dossier présenté est une demande d'autorisation d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de calcaire, implantée sur le la commune de Bergouey-Viellenave, en rive gauche du ruisseau de Lauhirasse, à environ 700 mètres à l'est du bourg de Bergouey-Viellenave et à 1 500 mètres au sud-est du bourg d'Arancou. Cette demande concerne également une régularisation des conditions d'exploitation.

Le matériau à extraire est un calcaire daté de l'urgonien. Ce calcaire est recouvert de terre végétale, d'argiles, de marnes et de flyschs<sup>2</sup> altérés. Dans sa demande le pétitionnaire envisage la valorisation par concassage et criblage d'une partie de cette découverte, notamment les calcaires marneux et les flyschs comme matériaux de remblai.

Un défrichement sur une surface de 31 500 m<sup>2</sup> sera nécessaire pour accéder à la zone d'extension et pour remanier la verse à stériles. Une demande d'autorisation de défricher a été déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Seuls les terrains de l'extension du site nécessiteront un décapage. Ces terres de découvertes seront stockées en fond de fouille de la fosse d'extraction actuelle et une partie pourra être commercialisée en remblais.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche avec pompage des eaux de ruissellement et des venues d'eau souterraine, par abattages des matériaux à l'aide d'explosifs et reprise des matériaux à la pelle hydraulique pour les charger dans des tombereaux qui les acheminent vers les installations fixes de traitement présentes sur la partie nord du site.

L'unité de traitement des matériaux, modifiée en 2011, dispose de deux broyeurs à percussion et d'une série de cribles pour obtenir les différentes granulométries à commercialiser. Cette unité ne réalise aucun lavage des matériaux.

La verse à stériles présente à l'est du site va être remaniée durant la première phase quinquennale de l'autorisation. Il s'agira de reprendre le soutènement du versant nord-est, au droit d'une zone de circulation d'eau, sur une longueur d'environ 60 mètres, mais également de remodeler la verse afin d'aplanir son sommet et de réduire ses pentes, permettant ainsi de réduire son impact visuel.

Le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 30 ans.

### **Principaux enjeux de territoire**

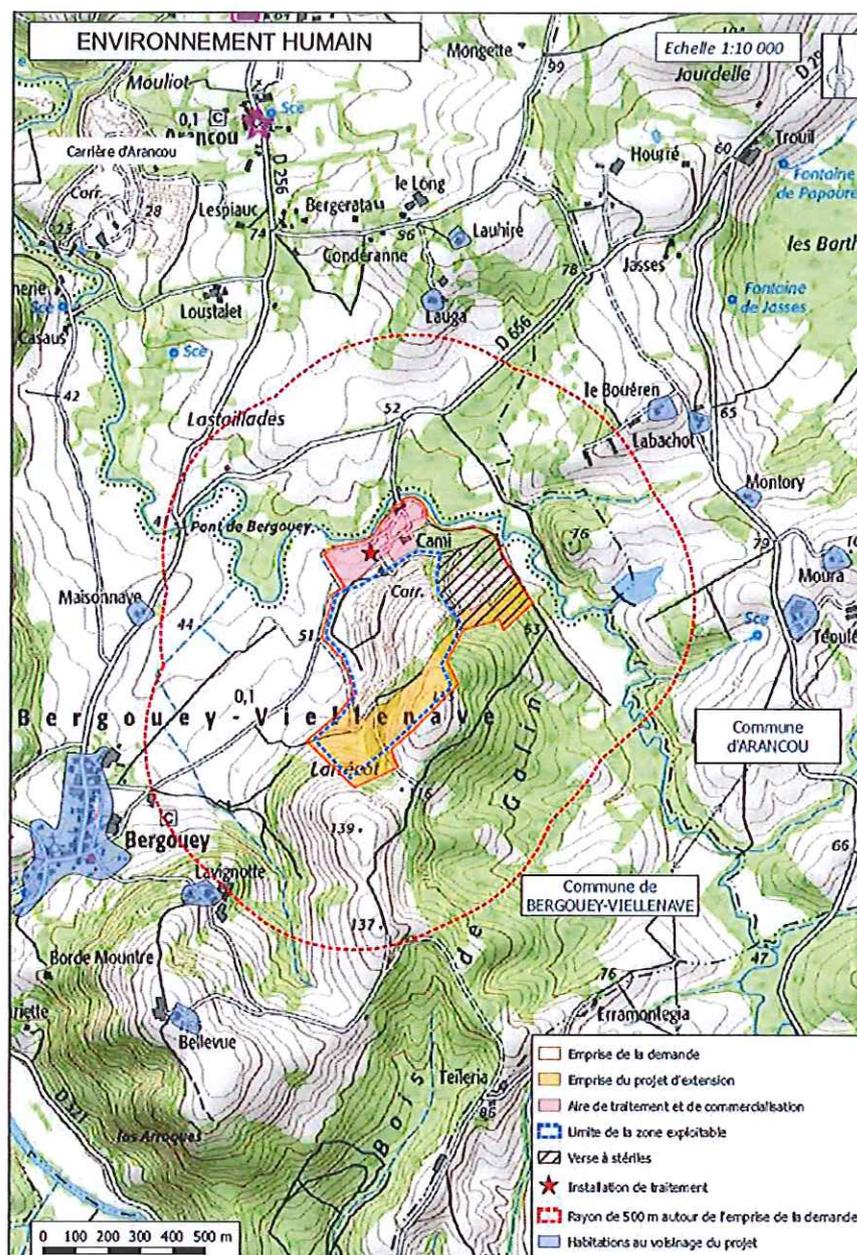
Le projet nécessite un défrichement sur une superficie de 3,1 ha. L'opération de défrichement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 de soumission à étude d'impact. L'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter est la même que celle accompagnant la demande de défrichement déposée le 20 mars 2015.

Les principaux enjeux identifiés par le pétitionnaire sont :

- l'impact sonore des installations sur certaines habitations, notamment pour celles situées au nord du site ;
- la proximité du site Natura 2000 FR 7200789 « la Bidouze (cours d'eau) ».

1 résidus restant après l'exploitation du matériau (ici le calcaire) ne contenant pas de matière exploitable ou en trop faible quantité pour être exploité, placé en tas (également appelés « verses »)

2 formation sédimentaire constituée par des alternances répétées de grès et d'argile



Plan de situation  
(Source : extrait d'un plan de l'étude d'impact de mars 2015)

## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### *Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires qui s'attachent au renouvellement et à l'extension de cette carrière à ciel ouvert de calcaire, dans un contexte de sensibilité environnementale comportant des enjeux importants :

- l'impact sonore des installations sur certaines habitations ;
- la proximité du site Natura 2000 « La Bidouze (cours d'eau) ».

L'état initial a été réalisé sur une aire d'étude pertinente qui intègre la prise en compte d'une aire d'influence à l'échelle du site Natura 2000 FR 7200789 « la Bidouze (cours d'eau) ». Les inventaires faunistiques et floristiques ont répondu aux exigences de saisonnalité.

### ***Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement***

Sur les enjeux « milieux naturels », l'autorité environnementale souligne que le projet s'inscrit dans la poursuite d'activités d'extraction d'une carrière avec une extension sur des parcelles essentiellement pâturées et fauchées ainsi que plusieurs groupements de haies et de bosquets. Sur la base d'une identification dans l'ensemble assez complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

L'autorité environnementale note qu'au regard du contexte du site et des enjeux associés, l'étude d'impact comporte les éléments essentiels à l'évaluation de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

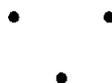
Malgré la mise en place des mesures de réduction, un impact résiduel lié à la destruction du bois de pentes et de la petite source au sud du projet demeure.

Considérant l'Alyte accoucheur, en l'état des inventaires, le risque d'atteinte à cette espèce protégée et la dégradation de sites de reproduction associés – zones correspondant à des ornières créées par l'exploitation du site – ne peuvent être exclus, ce qui aurait dû conduire le pétitionnaire à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées ou de leurs habitats. Toutefois, la prise en compte du classement « préoccupation mineure » de la liste rouge régionale des amphibiens et des mesures proposées par le pétitionnaire conduisent à conclure à l'absence de nécessité de dérogation.

S'agissant d'un site en partie en exploitation, certains aménagements sont déjà en place. Toutefois, l'autorité environnementale souhaite qu'un aménagement des bassins de décantation soit réalisé de façon à éviter la noyade de la petite faune.

Concernant le défrichement de 31 500 m<sup>2</sup>, l'autorité environnementale souligne que les mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-6 du code de l'environnement.

Enfin, pour ce qui est de l'impact sonore, considérant la situation actuelle du site présenté dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas engagé les travaux d'insonorisation autour des principales sources sonores et qu'il attende le renouvellement de son autorisation pour les mettre en place. De plus, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques réguliers afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées par le pétitionnaire dans son étude d'impact.



# Avis détaillé

## I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. En outre, elle est accompagnée de 5 annexes, 5 livrets et un complément en date d'août 2015. Ces livrets concernent notamment :

- une expertise biologique et écologique permettant d'évaluer le niveau de sensibilité de la zone d'étude et d'établir l'évaluation des incidences écologiques au titre de Natura 2000 ;
- une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéologique permettant d'évaluer les effets du projet sur les eaux souterraines et superficielles ;
- une étude acoustique permettant d'estimer l'impact futur du projet dans les zones à émergence réglementée<sup>3</sup> ;
- une étude paysagère.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier. Il est lisible et clair, il contient les illustrations (plans, cartes et photographies) nécessaires à la bonne compréhension du dossier. Des tableaux de synthèse facilitent la compréhension des impacts et identifient les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées aux effets potentiels du projet.

### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Le projet est implanté dans une zone rurale en rive gauche du ruisseau de Lauhirasse et à l'est du bourg de Bergouey-Viellenave. Le secteur de la carrière abrite un patrimoine historique lié notamment à la voie de Saint-Jacques-de-Compostelle.

#### II.2.1 – Milieux physiques

##### Géologie

La formation exploitée dans la carrière actuelle est située en limite d'une écaille dénommée écaille d'Arancou-Bergouey-Viellenave, constituée par des calcaires de l'urgonien. Une faille met en contact ce calcaire avec les marnes de Saint-Palais et les flyschs de Mixe.

La prospection sur les terrains projetés pour l'extension a permis au pétitionnaire de valider l'exploitabilité du calcaire et la valorisation d'une partie des calcaires marneux du recouvrement.

##### Hydrographie

Le projet d'extension se situe en rive gauche du ruisseau de Lauhirasse, affluent de la Bidouze.

Le Lauhirasse ne dispose d'aucune station de mesure de débit. Toutefois l'étude hydrologique reprend les résultats du suivi de la société GSM, exploitant de la carrière d'Arancou en aval de la carrière de Bergouey-Viellenave, qui a fait réaliser plusieurs campagnes de jaugeage entre 2003 et 2008 sur le Lauhirasse.

Ces mesures mettent en évidence des débits très largement dépendants des conditions météorologiques, avec un débit d'étiage de l'ordre de 15 l/s et un débit maximal mesuré de 1 405 l/s.

Du fait du rejet dans le Lauhirasse des eaux provenant de la fosse d'extraction, de la verse à stériles et des diverses plates-formes, l'étude d'impact étudie les effets de la carrière actuelle et du projet d'extension sur le ruisseau en termes quantitatif et qualitatif. L'étude d'impact conclut à l'absence d'effet notable.

3 définition selon l'article 2 de l'arrêté du 23/07/1997 :  
• intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers,  
• zones constructibles définies par des documents d'urbanisme...

L'analyse cartographique de l'atlas des zones inondables applicables à la commune de Bergouey-Viellenave, indique une limite d'inondabilité du secteur à une cote estimée à 45 mètres NGF, ce qui correspond à la partie basse de la plate-forme des installations. Les terrains de l'extension sont situés en dehors de toute zone inondable.

### **Hydrogéologie**

Une étude hydrogéologique spécifique a été réalisée, elle indique que le Lauhirsasse s'écoule sur des formations crétacées sans présence de véritables alluvions. Autour du site, la nappe d'eau se développe au sein des fissures des formations crétacées.

Deux cartes piézométriques de la nappe en moyennes et basses eaux, ont été établies sur la base de relevés des hauteurs d'eaux dans des puits, des piézomètres et des sources situés dans l'environnement proche du site. Le pompage des eaux dans le carreau de la carrière engendre un cône de rabattement dont le rayon semble limité à 100 ou 200 mètres sur la rive gauche du Lauhirsasse, sans affecter la nappe située en rive droite. Malgré un pompage en fond d'exploitation aucun assèchement des puits n'a été identifié.

Au sud-ouest de la carrière, une petite source s'écoule à l'altitude de 105 mètres NGF. Cette source semble drainer un niveau gréseux des flyschs.

Les puits, forages et sources recensés sont utilisés pour l'abreuvement du bétail et l'arrosage des jardins.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

### **II.2.2 – Milieux naturels**

L'aire d'étude comprend l'emprise du site d'exploitation actuel, celle du projet d'extension et une aire d'étude élargie correspondant à la zone d'impacts potentiels.

L'étude biologique et écologique s'appuie sur des expertises de terrain. Les investigations ont eu lieu en juin 2012 ainsi qu'en mai, août et novembre 2013.

#### **Concernant les habitats :**

La carrière et son projet d'extension sont situés à proximité immédiate du site Natura 2000 FR7200789 « la Bidouze » et donc à ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation conclut de façon justifiée que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de ce site Natura 2000.

Les habitats et les habitats d'espèces identifiés lors des prospections de terrain ont fait l'objet d'une cartographie de localisation. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dans la zone d'étude.

Seuls deux habitats d'intérêt communautaire sont concernées par l'extension : un « bois de pente » dont l'état est dégradé, situé en bordure sud-est, et une très petite source captée et utilisée comme abreuvoir pour le bétail en limite sud de l'extension.

Le projet de défrichement de 3,15 ha devant faire l'objet d'une autorisation, **l'autorité environnementale souligne qu'en plus des mesures proposées par l'exploitant – plantation de haies, plantation sur le secteur remblayé –, des mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-6 du code forestier.**

#### **Concernant la flore :**

Plusieurs espèces protégées ou à valeur patrimoniale ont été recensées dans la zone d'étude. Toutefois, aucune n'est située au niveau de l'emprise exploitable.

#### **Concernant la faune :**

Un tableau liste la faune observée sur l'aire d'étude et une cartographie localise la position des espèces protégées observées. Pour les espèces les plus sensibles, un tableau identifie les types de formation auxquelles sont inféodées ces espèces.

Pour ce qui est des oiseaux, 17 espèces protégées nicheuses possibles ou probables ont été identifiées à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée, dont une espèce d'intérêt communautaire, le Pic noir. Le pétitionnaire prévoit la réalisation du défrichement et du décapage associés à l'exploitation de l'extension en dehors de la période de nidification des oiseaux pour réduire l'impact de ces travaux.

Pour ce qui est des chiroptères, aucun spécimen n'a été observé, bien que certains grands arbres puissent constituer un gîte pour les chauves-souris. Afin de tenir compte d'une présence

potentielle, le pétitionnaire prévoit entre autres l'abattage des bois concernés entre octobre et novembre afin de prendre en compte la présence éventuelle de chiroptères.

Concernant les mammifères terrestres, aucune espèce protégée n'a été observée sur l'aire du projet, plusieurs espèces d'intérêt communautaire peuvent potentiellement occuper le ruisseau et sa ripisylve : le Campagnol amphibie (observé) ainsi que la Loutre et le Vison d'Europe (non observé).

En ce qui concerne les insectes observés, seul le Lucane cerf-volant est protégé.

Enfin, pour les reptiles et amphibiens, 2 espèces protégées ont été identifiées : le Lézard des murailles – commun en Aquitaine –, et l'Alyte accoucheur identifié au niveau des ornières en eau sur la verse à stériles.

Le projet va entraîner la diminution des sites de reproduction de l'Alyte accoucheur, par l'aménagement et le profilage des pistes présentant des dépressions collectant les eaux pluviales, favorables à l'accueil des amphibiens. Le pétitionnaire a prévu de créer plusieurs petites excavations ensoleillées adaptées à la colonisation et à la reproduction de l'Alyte accoucheur, avant de reprendre les travaux de façonnage des anciennes pistes en période estivale.

Dans le cadre de la remise en état du site, le pétitionnaire prévoit l'aménagement de dalles rocheuses, de parois et d'éboulis permettant de créer des habitats favorables aux espèces végétales du lapiaz<sup>4</sup>, aux reptiles et aux amphibiens, la création de mares favorables à la reproduction des amphibiens, l'aménagement de cavités et de corniches favorables aux oiseaux tels le Faucon pèlerin ou le Grand corbeau espèces patrimoniales fréquentant les carrières, le reboisement en chênes rouges du sommet de la verse à stériles et la remise en culture de la zone des installations.

### II.2.3 – Milieu humain

La commune de Bergouey-Viellenave fait partie de la communauté de communes du pays de Bidache. L'habitat est principalement regroupé le long des routes départementales 256 et 310. Le projet d'extension se rapprochera d'une ferme dite « Lavignotte » située à 480 mètres au sud-ouest.

L'économie du secteur est essentiellement tournée vers l'agriculture et l'élevage, ainsi que vers l'industrie extractive avec la présence d'une seconde carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune d'Arancou, exploitée par la société GSM.

La commune de Bergouey-Viellenave fait partie de l'aire de production AOC (appellation d'origine contrôlée) pour le fromage Ossau-Iraty. L'étude d'impact note que les pâtures impactées par l'extension ne sont pas utilisées par des ovins.

Le réseau routier du secteur de la carrière est constitué par des axes de communications secondaires, RD 256, RD 656 et RD 29. L'accès au site s'effectue à partir de la RD 656 par un chemin d'exploitation privé revêtu d'enrobés. Trois chemins ruraux ont déjà été déplacés, un quatrième situé dans la zone d'extension sera dévié en périphérie du projet.

**Le dossier présente clairement l'environnement humain et le réseau routier autour du site à l'aide de plans ainsi que l'impact envisagé du projet.**

Sur la base de mesures de bruit effectuées le 27 septembre 2013, il s'avère que l'habitation du lieu dit « Lauga », au nord du site, est la plus exposée aux nuisances sonores avec une émergence sonore de 11 dB(A) dans sa configuration la plus pénalisante, c'est-à-dire au-delà du seuil réglementaire.

**L'autorité environnementale relève que les mesures mises en place actuellement sur le site en exploitation ne permettent pas de respecter de façon continue les émergences<sup>5</sup> réglementaires et que l'étude acoustique conclut pour ce dépassement sur la nécessité de mise en place d'aménagements supplémentaires sur le site existant pour diminuer l'impact sur le voisinage. L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas engagé les travaux d'insonorisation autour des principales sources sonores et qu'il attende le renouvellement de son autorisation pour les mettre en place. De plus, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques réguliers afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées par le pétitionnaire dans son étude d'impact.**

4 formation géologique de surface dans les roches calcaires, créée par le ruissellement des eaux de pluie qui dissolvent la roche ou par le gel.

5 différence entre le bruit "ambient – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

## II.2.4. Paysage et patrimoine culturel

Le dossier présente une étude paysagère présentant les différentes unités paysagères rencontrées, le bâti et le patrimoine local ainsi que les différentes perceptions visuelles. La carrière actuelle n'est incluse dans aucun site classé ou inscrit et n'interfère avec aucun rayon de protection de monuments historiques. Toutefois, il y a lieu de noter notamment la présence d'un patrimoine historique riche.

Aucune découverte archéologique n'a été réalisée sur le site de la carrière actuelle. On notera la présence de la grotte de Bourrouilla, découverte en 1986, à 1,3 kilomètres au nord-ouest sur la commune d'Arancou, reconnue comme habitat du paléolithique supérieur.

**L'étude paysagère est largement illustrée. Elle présente des cartographies claires et abondantes pour appréhender correctement les enjeux de ce territoire.**

**La saisonnalité étant un élément important de l'analyse paysagère, la démarche amenant aux critères de choix de période de prise de vue aurait mérité d'être présentée.**

## II.2.5. Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

### Urbanisme

La commune de Bergouey-Viellenave n'est dotée d'aucun document d'urbanisme opposable aux tiers, c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Le projet d'extension est compatible avec ce règlement.

Les tronçons de chemins ruraux au sein de l'emprise de la carrière, sont ou seront déclassés et reconstitués en périphérie du site.

### Milieux aquatiques

Au regard du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Adour-Garonne, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le secteur du projet n'est pas classé en zone sensible, ni en zone vulnérable, ni en zone de répartition des eaux. **L'autorité environnementale note que l'étude d'impact indique par erreur que le secteur d'étude se situe en zone de répartition des eaux.**

Le ruisseau de Lauhirasse ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité des eaux. Une évaluation de la qualité par modélisation qualifie ces cours d'eau avec un état écologique moyen et un état chimique bon.

Le Lauhirasse est classé en première catégorie piscicole.

Selon le SDAGE Adour-Garonne et son programme pluriannuel de mesures, ce projet d'extraction est compatible avec les différentes règles, notamment les orientations et les mesures de l'unité hydrographique de référence Adour Atlantique.

**L'étude hydrogéologique et le suivi déjà en place pour le site actuel indique que le pétitionnaire a bien pris en compte les enjeux liés à l'impact sur les masses d'eau souterraine et aux objectifs de qualité des eaux superficielles. Le suivi actuellement en place et celui proposé dans la demande répondent aux exigences de compatibilité avec les prescriptions du SDAGE.**

**Vu le contexte du site et les enjeux associés, le dossier comporte les éléments essentiels à leur évaluation.**

### Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé le 12 avril 2003 a distingué les différentes contraintes applicables pour l'ouverture des carrières. Au vu de ces règles, le projet n'est situé dans aucune zone à contrainte effective forte, mais il est concerné par :

- des contraintes potentielles fortes, pour une zone Natura 2000 et pour une partie située en zone inondable ;
- des contraintes potentielles moyennes, pour être situé dans une aire d'appellation d'origine contrôlée pour le fromage Ossau-Iraty.

Les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières ont été pris en compte.

**L'étude met en évidence de manière satisfaisante l'articulation du projet avec ces différents plans et programmes.**

### **II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

À la date de dépôt du dossier, aucun projet susceptible d'entraîner des effets cumulés avec le projet de la société CARRIÈRES LAFITTE n'a été répertorié.

L'autorité environnementale relève l'existence d'un projet d'extension de la société GSM sur la commune d'Arancou, distante de 500 mètres par rapport aux limites du site. Toutefois, ce projet n'ayant pas fait l'objet d'un avis public de l'autorité environnementale au moment du dépôt de la demande, l'analyse des impacts cumulés n'est pas exigible. L'autorité environnementale note que l'impact cumulé du projet avec la carrière GSM actuellement en exploitation a été correctement analysé dans le dossier.

### **II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement**

Un tableau récapitulatif des mesures prévues en faveur de l'environnement synthétise clairement les différentes dispositions proposées par le demandeur, pour l'ensemble des impacts dans les domaines étudiés. Le suivi de l'efficacité des mesures est décrit.

Malgré la mise en place des mesures de réduction, un impact résiduel lié à la destruction du bois de pentes et de la petite source au sud du projet demeure.

Concernant l'Alyte accoucheur, en l'état des inventaires, le risque d'atteinte à cette espèce protégée et la dégradation de sites de reproduction associés – zones correspondant à des ornières créées par l'exploitation du site – ne peuvent être exclus, ce qui aurait dû conduire le pétitionnaire à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées ou de leurs habitats. Toutefois, la prise en compte du classement « préoccupation mineure » de la liste rouge régionale des amphibiens et les mesures proposées par le pétitionnaire conduisent à conclure à l'absence de nécessité de dérogation.

Les mesures d'accompagnement proposées pour la protection et la gestion du site de reproduction des amphibiens, tel que la création de nouveaux sites favorables à la reproduction des amphibiens après l'assèchement spontané des anciennes excavations en période estivale garantissant l'absence de larves, suivi d'un comblement pour la réfection des pistes avant leurs retours, permettra de réduire significativement l'impact du projet.

L'autorité environnementale recommande que l'aménagement des bassins de décantation soit réalisé de façon à éviter la noyade de la petite faune.

### **II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

Un tableau récapitule les différentes dépenses concourant à l'aménagement de l'extension, au suivi environnemental, aux mesures paysagères et au réaménagement du site avec la mise en place de garanties financières.

### **II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu**

Le projet est justifié par le choix de poursuivre l'exploitation de la carrière existante dans un contexte où les enjeux environnementaux et paysagers ont fait l'objet d'études spécifiques, dont les conclusions ont permis de définir et choisir un développement raisonné.

### **II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Le principe de remise en état du site concerné par l'emprise actuelle de l'exploitation et son projet d'extension a été établi en concertation avec les propriétaires fonciers et le conseil municipal de Bergouey-Viellenave, en prenant en compte les mesures proposées dans le cadre des études hydrogéologique, paysagère, faunistique et floristique. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, avec un espace favorable à la biodiversité contribuant à compenser les effets résiduels du projet sur le milieu naturel et une partie à vocation agricole.

La zone d'extraction deviendra un plan d'eau par remplissage progressif avec les eaux pluviales et les apports souterrains. Le niveau d'eau sera déterminé par la cote de trop plein vers le ruisseau.

Le dossier présente de manière didactique le réaménagement qui sera effectué, en fournissant des schémas pour chaque période quinquennale d'exploitation ainsi qu'un plan final.

### **II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées**

Un descriptif des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires est présenté de façon correcte.

Le pétitionnaire ne mentionne aucune difficulté méthodologique, technique ou scientifique pour l'établissement de son dossier.

### **II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires qui s'attachent au renouvellement et à l'extension de cette carrière à ciel ouvert de calcaire, dans un contexte de sensibilité environnementale comportant des enjeux importants.

Les enjeux environnementaux principaux sont liés à :

- l'impact sonore des installations sur certaines habitations notamment pour celles situées au nord du site ;
- la proximité du site Natura 2000 « la Bidouze (cours d'eau) ».

L'état initial a été réalisé sur une aire d'étude pertinente qui intègre la prise en compte d'une aire d'influence à l'échelle du site Natura 2000 FR 7200789 « la Bidouze (cours d'eau) ». Les inventaires faunistiques et floristiques ont répondu aux exigences de saisonnalité.

## **III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers**

Le résumé non technique de l'étude de dangers est complet et didactique. Il aborde clairement les éléments du dossier en s'appuyant de supports cartographiques pour les risques les plus significatifs.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux avec des enjeux correctement décrits.

Cette étude a mis en évidence que seuls les effets liés à la présence d'explosifs sont susceptibles d'avoir une incidence en dehors du périmètre du site. Pour ce qui est des effets de surpression, aucune habitation n'est située dans la zone associée.

L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. L'étude de danger qui en découle semble de ce fait correctement menée.

## **IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Sur les enjeux « milieux naturels », l'autorité environnementale souligne que le projet s'inscrit dans la poursuite d'activités d'extraction d'une carrière avec une extension sur des parcelles essentiellement pâturées et fauchées ainsi que plusieurs groupements de haies et de bosquets. Sur la base d'une identification dans l'ensemble assez complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

L'autorité environnementale note qu'au regard du contexte du site et des enjeux associés, l'étude d'impact comporte les éléments essentiels à l'évaluation de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Malgré la mise en place des mesures de réduction, un impact résiduel lié à la destruction du bois de pentes et de la petite source au sud du projet demeure.

Concernant l'Alyte accoucheur, en l'état des inventaires, le risque d'atteinte à cette espèce protégée et la dégradation de sites de reproduction associés – zones correspondant à des ornières créées par l'exploitation du site – ne peuvent être exclus, ce qui aurait dû conduire

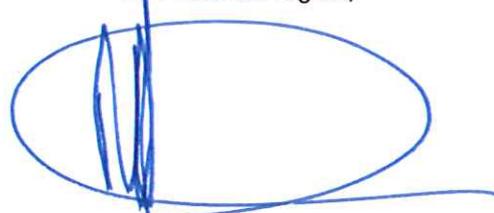
le pétitionnaire à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées ou de leurs habitats. Toutefois, la prise en compte du classement « préoccupation mineure » de la liste rouge régionale des amphibiens et les mesures proposées par le pétitionnaire conduisent à conclure à l'absence de nécessité de dérogation.

S'agissant d'un site en partie en exploitation, certains aménagements sont déjà en place. Toutefois, l'autorité environnementale souhaite qu'un aménagement des bassins de décantation soit réalisé de façon à éviter la noyade de la petite faune.

Concernant le défrichage de 31 500 m<sup>2</sup>, l'autorité environnementale souligne que les mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichage en application de l'article L341-6 du code de l'environnement.

Enfin, pour ce qui est de l'impact sonore, considérant la situation actuelle du site présenté dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas engagé les travaux d'insonorisation autour des principales sources sonores et qu'il attende le renouvellement de son autorisation pour les mettre en place. De plus, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques réguliers afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées par le pétitionnaire dans son étude d'impact.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT